

rückfälligen Frevlers höchstens 200 Tage betragen kann. Es würde somit selbst dieses Umwandlungsstrafmaß die Voraussetzung von Art. 1 Abs. 2 des Auslieferungsvertrages zwischen der Schweiz und Österreich-Ungarn nicht erfüllen, wenn es im Sinne dieser Vertragsbestimmung überhaupt mit in Betracht fallen sollte, was demnach hier nicht entschieden zu werden braucht, sondern ausdrücklich dahingestellt bleiben mag. Ist aber dem vorliegenden Auslieferungsbegehren schon wegen Nichtzutreffens des allgemeinen Auslieferungserfordernisses von Art. 1 Abs. 2 des Vertrages zwischen der Schweiz und Österreich-Ungarn keine Folge zu geben, so braucht nicht mehr untersucht zu werden, ob, wie der Einsprecher Straubinger behauptet, ein sog. „Fiskaldelikt“ in Frage stehe, bei dem die Auslieferung auch nach der besondern Bestimmung in Art. IV Abs. 1 jenes Vertrages nicht zu bewilligen wäre; —

erkannt:

Die Einsprache Straubingers gegen seine Auslieferung nach Österreich-Ungarn wird gutgeheißen, und es hat demnach die Auslieferung nicht stattzufinden.

B. STRAFRECHTSPFLEGE

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PÉNALE

Lebensmittelpolizei. — Police des denrées alimentaires.

91. Arrêt du 9 décembre 1912 dans la cause Rist contre Berne.

Loi féd. sur les denrées alimentaires. Définition des « spécialités secrètes ».

A. — Le Préposé à la surveillance des denrées alimentaires a séquestré en mains de Oser Stucker, à Bienne, et du pharmacien Hubleur, à Porrentruy, un certain nombre de paquets de substances à cidre (Mostsubstanzen); il a également séquestré dans un café de tempérance à Alle du cidre fabriqué au moyen des mêmes substances à cidre. Celles-ci proviennent de J. B. Rist, droguiste à Altstätten.

Le chimiste cantonal bernois les a analysées et a constaté qu'elles se composent de tamarin, de sucre pilé, d'acide tartrique, d'une substance brune probablement du kino ou du marc de fruit pulvérisé) et d'un liquide incolore et à réaction acide. Son rapport se termine par les conclusions suivantes: « A teneur des art. 201, 160 et 161 » de l'ordonnance fédérale sur le commerce des denrées alimentaires, il est interdit d'employer des acides organiques ou leurs sels, des bouquets ainsi que des substances qui peuvent avoir une influence nocive sur la santé du con-

- » sommateur (p. ex. du tamarin), dans la préparation des bois-
- » sons analogues au cidre (cidres artificiels).
- » Les substances dont il s'agit en l'espèce n'étant désignées exactement qu'en partie, il faut les considérer
- » comme des « spécialités secrètes » et, comme telles, elles
- » ne doivent pas être mises dans le commerce pour servir
- » à la préparation de cidre artificiel. »

Sur le vu de ce rapport, la Direction de l'Intérieur a dénoncé J. B. Rist pour contravention aux art. 160, 161, 169, 201 de l'ordonnance sur le commerce des denrées alimentaires.

Rist a déclaré qu'il ne demandait pas de surexpertise ; il conteste que, d'après l'état actuel de la législation, la fabrication et la vente du cidre artificiel soit interdite ; elle ne le sera que dès le 1^{er} janvier 1913, date de l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 7 mars 1912.

Le Juge de Police de Porrentruy a ordonné une expertise sur la question de savoir si les produits entrant dans la composition de la substance à cidre incriminée ont un caractère nocif. Le chimiste cantonal de Neuchâtel, chargé de cette expertise, a déclaré que les matières composant la Mostsubstanz Rist telles qu'elles sont dénommées dans les certificats d'analyse du chimiste cantonal de Berne ne sont pas nuisibles à la santé. Par contre ce sont des spécialités secrètes interdites par la loi.

B. — Confirmant une décision du Juge de Police de Porrentruy, la première Chambre pénale de la Cour suprême du canton de Berne a, par arrêt du 1^{er} juin 1912, condamné Rist à une amende de 100 fr. Cet arrêt est motivé comme suit :

Rist a contrevenu intentionnellement aux art. 160 et 169 de l'ordonnance qui défendent le commerce de spécialités secrètes même inoffensives, ainsi que le mélange de substances organiques. En effet les substances pour la fabrication du cidre artificiel livrées par Rist dans le commerce contiennent 1° des substances organiques (acide tartrique) et 2° constituent une spécialité secrète puisque le chimiste n'a pas

pu déterminer exactement par l'analyse les composés de cette substance.

Rist a recouru en temps utile à la Cour de Cassation pénale fédérale. Il motive son recours de la façon suivante :

L'article 160 interdit uniquement de mélanger au vin ou au cidre des acides organiques ; or Rist a tout au plus mélangé à d'autres substances (tamarin, etc.), et non à du cidre, des acides organiques — ce qui n'est pas défendu par l'ordonnance ; d'ailleurs en réalité les acides organiques en question entrent dans la composition des substances employées par Rist, il ne les y a donc pas mélangées.

Rist n'a pas violé davantage l'art. 169, car les substances à cidre ne sont pas des « spécialités secrètes » au sens de cet article. Ce dernier n'a pas pour but de prohiber la fabrication et la vente des succédanés des produits alimentaires ; le Conseil fédéral n'était pas autorisé par l'art. 54 de la loi sur les denrées alimentaires à édicter une prohibition semblable ; il l'a du reste expressément reconnu dans son message du 22 mars 1910 à l'appui du projet de loi prohibant le vin et le cidre artificiel et cette loi — qui entrera en vigueur seulement le 1^{er} janvier 1913 — aurait été inutile si l'art. 169 avait eu la portée étendue que lui attribue l'arrêt attaqué.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — En tant que basée sur l'art. 160 de l'ordonnance sur le commerce des denrées alimentaires, la condamnation de Rist ne saurait évidemment être maintenue. L'article 160 (applicable également au cidre en vertu de l'art 201) interdit, d'une part, de mélanger au vin ou au cidre certaines substances (telles que acides organiques ou leurs sels, glycérine, etc.) et, d'autre part, d'utiliser pour la vinification ou la préparation du cidre des spécialités secrètes. Or Rist n'a commis ni l'un ni l'autre de ces actes. Il n'a pas ajouté, mélangé des substances à du cidre ; il s'est borné à mélanger entre elles certaines substances et, à leur tour, les commerçants auxquels il a vendu ces produits ont mélangé ceux-ci à de l'eau et non à du cidre ; de sorte que Rist ne peut être considéré

ni comme l'auteur ni même comme complice de l'acte de mélange prévu par la première partie de l'art. 160. Et il ne saurait pas davantage être condamné, en vertu de la disposition finale du dit article, pour avoir employé à fabriquer du cidre des spécialités secrètes. L'article 160 ne mentionne que l'utilisation des spécialités secrètes pour la vinification et Rist, sans employer lui-même les substances à cidre qu'il fabriquait, s'est borné à les vendre. Il n'a donc pas commis l'acte d'utilisation seul prévu par l'art. 160 de l'ordonnance. Et il ne saurait pas davantage être puni comme complice de cet acte, c'est-à-dire comme complice de l'utilisation faite par ses clients. On doit en effet observer que la vente de spécialités secrètes est punie en elle-même, comme contravention spéciale, par l'art. 169; il est dès lors bien clair qu'elle ne peut être punie en même temps comme acte de complicité à la contravention prévue par l'art. 160.

2. — C'est donc à tort que l'instance cantonale a fait application à Rist de l'art. 160. Il reste à rechercher si l'acte incriminé tombe sous le coup de l'art. 169.

Le recourant conteste que la substance à cidre qu'il vend puisse être considérée comme une « spécialité secrète » (Geheimmittel). L'ordonnance ne définit pas ce terme à l'art. 169 et la signification n'en est guère précisée par la traduction française de l'art. 160 qui rend le mot allemand Geheimmittel par les mots : « spécialités dont la composition est tenue secrète. » On peut donc se demander si par spécialités secrètes il faut entendre tous les produits dont la composition n'est pas reconnaissable *pour le public* ou seulement ceux dont la composition est absolument secrète, c'est-à-dire ne peut pas même être découverte *par l'analyse chimique*. Mais si même on prend ce mot dans cette dernière acception, qui en est l'acception la plus étroite possible, on ne peut dénier aux substances à cidre préparées par Rist le caractère de spécialités secrètes. En effet l'instance cantonale a constaté en fait que le chimiste n'avait pu déterminer exactement par l'analyse les composés de ces substances. Bien loin d'être contraire aux pièces du dossier, cette cons-

tatation est en parfait accord avec le rapport du chimiste cantonal de Berne — qui a déclaré n'avoir pu identifier ni la substance brune, ni le liquide — avec le rapport du chimiste cantonal de Neuchâtel — qui affirme lui aussi le caractère secret de cette préparation — et enfin avec l'attitude du prévenu lui-même qui n'a pas contesté les conclusions techniques de l'expertise, n'a pas demandé de surexpertise pour prouver que ses produits ne sont pas des spécialités secrètes et enfin n'a, ni devant l'instance cantonale ni dans son acte de recours, indiqué la composition exacte et complète des substances à cidre de sa fabrication. Dans ces conditions l'instance cantonale en a avec raison déclaré la vente contraire à la disposition de l'art. 169.

Il est vrai que le recourant prétend que cette disposition elle-même est illégale. Mais on ne saurait s'arrêter à cette objection. Rist base son argumentation toute entière sur le fait que, d'après la loi (art. 54) le Conseil fédéral n'avait pas le droit de prohiber par une ordonnance la fabrication de vin ou de cidre artificiel. — Or prohiber la vente de spécialités secrètes — tout au moins dans le sens restreint qui a été attribué ci-dessus à ce mot — cela n'équivaut évidemment pas à prohiber la fabrication de vin ou de cidre artificiel. A teneur de l'art. 54 le Conseil fédéral est chargé expressément de « prendre des mesures pour assurer le contrôle de la fabrication des succédanés ». Et il n'a certainement pas excédé les limites de sa compétence en interdisant à l'art. 169 de son ordonnance la mise en vente de produits dont la composition ne peut être reconnue et dont l'utilisation rendrait par conséquent illusoire le contrôle que le Conseil fédéral doit exercer.

Il résulte de ce qui précède que la condamnation de Rist en vertu de l'art. 169 n'est contraire ni à la loi ni à l'ordonnance. L'arrêt attaqué doit cependant être annulé, car il est à supposer que la quotité de l'amende infligée au prévenu aurait été différente si l'instance cantonale avait retenu à sa charge une contravention à l'art. 169 seulement et non comme elle l'a fait à tort, une contravention à la fois à

l'art 160 et à l'art. 169. Dans le nouvel arrêt qu'elle rendra, elle ne devra tenir compte par conséquent que de la convention à ce dernier article.

Par ces motifs,

la Cour de Cassation pénale

prononce :

Le recours est admis et l'arrêt rendu le 1^{er} juin 1912 par la Première Chambre pénale de la Cour suprême du canton de Berne est annulé dans le sens des considérants.

**C. ENTSCHEIDUNGEN DER SCHULDBETREIBUNGS-
UND KONKURSKAMMER**
**ARRÊTS DE LA CHAMBRE DES POURSUITES
ET DES FAILLITES**

92. Entscheid vom 4. Juli 1912 in Sachen Baudi.

Art. 106 ff. SchKG: *Eigentlicher Zweck des Widerspruchsverfahrens ist die Feststellung des Bestandes des Pfändungspfandrechtes des Gläubigers und seines Verhältnisses zu Rechten Dritter an der gepfändeten Sache. — Kompetenz der Gerichte zur Entscheidung der Fragen, ob durch eine gültig vollzogene Pfändung ein gegenüber den Rechten Dritter wirksames Pfändungspfandrecht begründet worden sei und ob ein solches Recht gestützt auf Art. 188 ZGB an Gegenständen, die in der Betreibung gegen den Ehemann gepfändet worden sind, aber von der Ehefrau zu Eigentum beansprucht werden, bestehen könne oder ob die Haftung der Ehefrau nach Art. 188 Abs. 1 ZGB nur in einer gegen sie gerichteten Betreibung geltend gemacht werden könne. — Art. 106 ff. u. 110 SchKG: *Zulässigkeit der Geltendmachung eines Drittanspruches bloss einzelnen Gläubigern einer Gruppe gegenüber.**

A. — In der Betreibung Nr. 5214 des J. Kläusli-Wilhelm in Zürich gegen den Rekurrenten Albert Baudi, Regierungsschatthalter, in Büren wurden am 25. Februar 1912 vom Betreibungsamt Büren eine Reihe von beweglichen Sachen und Forderungen, sowie eine Liegenschaft gepfändet. Im Laufe des Monats März stellten dann noch verschiedene andere Gläubiger des Rekurrenten, die ebenfalls Betreibung eingeleitet hatten, das Pfändungsbegehren, nämlich Frey & Cie. in Schaffhausen am 9. März, A. Schmidli in Wohlen am 21. März, die Schweizerische Volksbank in St. Gallen am 23. März und die Leihkasse Weilen-Herklberg in Weilen am 25. März. Bei der Pfändung für diese Gläubiger erklärte das Betreibungsamt in der Pfändungsurkunde, daß kein